Institut national de formation supérieure de musique (I.N.S.M)

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-429 du 9 juillet 1968 portant création de l'institut national de musique.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-208 du 9 octobre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique aux établissements publics et aux organismes publics ;

Ordonne :

Article 1er. — Il est créé un établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « institut national de musique ».

L'institut national de musique est placé sous la tutelle du ministère de l'information.

Art. 2. — L'institut national de musique a pour objet :

1° d'entreprendre tous travaux et recherches intéressant la musique traditionnelle et les danses populaires et de constituer les archives du patrimoine musical national.

A cet effet, il est chargé :

— de procéder à l'enregistrement de ce patrimoine,

— de rechercher et de conserver tous documents et travaux consacrés à la musique algérienne, aux musiques apparentées et aux danses populaires,

— de mettre au point la transcription graphique de la musique et des formes chorégraphiques traditionnelles,

— de rechercher, d'étudier et de conserver les instruments de musique tradionnels,

— de définir les critères,

— de classer et de comparer les différents genres inventoriés,

— de publier périodiquement les résultats des travaux entrepris.

2° de promouvoir et d'organiser à partir des résultats acquis, en relation avec le ministère de l'éducation nationale, l'enseignement de la musique et de la danse dans les établissements spécialisés.

A cet effet, il est chargé :

— de contrôler et de coordonner les activités de ces établissements dans le domaine de l'enseignement,

— d'élaborer les manuels ainsi que les ouvrages didactiques en vue de cet enseignement,

— d'assurer la mise au point des méthodes pédagogiques modernes,

— d'établir les programmes des études,

— d'assurer l'enseignement supérieur de la musique et de la danse.

Art. 3. — L'institut national de musique doit encourager le développement des activités musicales et chorégraphiques.

A cet effet, il peut être chargé par le ministre de l'information :

— d'aider les « formations professionnelles » et les « formations amateurs » de musique et de danse,

— d'organiser des concours et des manifestations consacrés à la musique et à la danse,

— d'encourager les initiatives des compositeurs de musique et des chorégraphes dans la recherche d'expressions nouvelles.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 4. — L'institut national de musique est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de l'information.

Art. 5. — L'institut national de musique comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration générale,

— la division de la recherche et de la documentation,

— la division de la pédagogie.

Art. 6. — Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'information.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de l'information, précisera l'organisation interne de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'établissement, dans le cadre des statuts et contrats qui les régissent.

Il nomme et sanctionne les agents placés sous son autorité.

Il doit prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur élabore et exécute le budget dont il est l'ordonnateur. Il procède à l'établissement des titres de recettes, à l'engagement et l'ordonnancement des dépenses.

Art. 10. — Le directeur représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice.

Chapitre III

Le conseil consultatif

Art. 11. — Le directeur est assisté d'un conseil consultatif.

Art. 12. — Le conseil consultatif est composé comme suit :

— le directeur de la culture populaire et des loisirs au ministère de l'information, président,

— le directeur des affaires culturelles au ministère de l'éducation nationale,

— le directeur de l'éducation populaire au ministère de la jeunesse et des sports,

— le chef de la division des affaires culturelles et sociales au ministère des affaires étrangères,

— le directeur des beaux-arts et des musées nationaux,

— l'administrateur de la bibliothèque nationale,

— le directeur général de la radiodiffusion télévision algérienne,

— le directeur du théâtre national algérien,

— les directeurs des conservatoires d'Alger, d'Oran et de Constantine,

— un représentant de la commission nationale auprès de l'UNESCO,

— un professeur de musique désigné par le ministre de l'éducation nationale,

— trois musiciens professionnels et trois représentants des « formations amateurs » de musique, désignés par le ministre de l'information,

— trois personnalités choisies par le ministre de l'information en raison de leur qualification ou de l'intérêt qu'elles portent à la musique et à la danse.

Le directeur et le contrôleur financier de l'établissement assistent aux réunions du conseil consultatif.

Le secrétariat est assuré par le directeur de l'établissement.

Le président du conseil consultatif peut faire appel à toute personne compétente dans le domaine ayant trait à l'ordre du jour.

Art. 13. — La durée du mandat de membre du conseil consultatif, est fixée à 2 ans. Elle est renouvelable.

Art. 14. — Le conseil consultatif se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre dans les conditions fixées par le règlement intérieur qu'il est chargé d'établir.

Art. 15. — Le conseil consultatif entend les rapports du directeur sur le fonctionnement de l'établissement. Il donne son avis sur le programme général des activités de l'établissement et notamment sur :

— le budget,

— le plan d'équipement, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,

— les statuts du personnel,

— le règlement financier,

— les dons et les legs,

qui doivent recueillir l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances et du plan.

Chapitre IV

Dispositions financières

Art. 17. — Le budget annuel préparé par le directeur, est adressé simultanément au ministre de tutelle et au ministr chargé des finances, avant le 15 octobre précédant l'année de l'exercice auquel il se rapporte.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, à compter de sa transmission, lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition. Dans le cas contraire, le directeur transmet dans le délai de quinze jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouveau budget aux fins d'approbation. L'approbation est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours suivant la transmission du nouveau budget et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait de nouvelle opposition.

Lorsque l'approbation du budget n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'institut, dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé, de l'exercice précédent.

Art. 18. — Les ressources de l'institut national de musique comprennent :

— les subventions de l'Etat et des collectivités publiques,

— les dons et legs des personnes privées,

— les produits des prestations de service,

— les produits des publications et des manifestations artistiques organisées par l'institut.

Ses dépenses comprennent notamment :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'équipement.

Art. 19. — La comptabilité de l'institut national de musique, est tenue en la forme administrative. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 20. — L'établissement est soumis au contrôle technique, économique et financier de l'Etat.

Chapitre V

L'agent comptable

Art. 21. — L'agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances et du plan, assure, sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'institut national de musique.

Art. 22. — Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, après avoir été examinés par le conseil consultatif, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances et du plan, avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice. Ils doivent être accompagnés d'un rapport du directeur contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement et des observations du contrôleur financier.

Art. 23. — Le contrôle financier de l'institut national de musique, est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances et du plan.

Chapitre VI

Dispositions particulières

Art. 24. — Les fonds libres de l'établissement sont obligatoirement déposés au trésor en compte de dépôt.

Le ministre de l'information peut en outre, autoriser l'établissement à se faire ouvrir des comptes dans les banques et établissements de crédits agréés.

Art. 25. — La dissolution de l'institut national de musique ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

Art. 26. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 6 mars 1969 portant organisation interne de l'Institut national de musique.

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-315 du 22 octobre 1966 portant nomination du ministre de l'information ;

Vu l'ordonnance n° 68-429 du 9 juillet 1968 portant création de l'institut national de musique et notamment son article 7, chapitre II ;

Arrête :

Article 1er. — L'institut national de musique, placé sous l'autorité du directeur, comprend trois divisions :

— division de l'administration générale,

— division de la recherche et de la documentation,

— division de la pédagogie

Division de l'administration générale :

Art. 2. — Elle est chargée de la gestion administrative de l'ensemble des personnels, de l'élaboration et de l'exécution du budget, de la tenue de la comptabilité de l'institut.

Elle est chargée, en outre, de l'instruction des affaires générales et de la gestion du matériel

A cet effet, la division de l'administration générale dispose de deux bureaux :

— le bureau du personnel et des affaires générales,

— le bureau du budget et du matériel.

Division de la recherche et de la documentation :

Art. 3. — Elle est chargée d'entreprendre tous les travaux de recherche intéressant la musique traditionnelle algérienne, les danses populaires et de constituer les archives du patrimoine musical et chorégraphique.

A cet effet, elle devra procéder :

1° à l'enregistrement (bandes magnétiques, photographies, films) de ce patrimoine ,

2° à la mise au point de la transcription graphique de la musique et des formes chorégraphiques traditionnelles ;

3° à l'analyse et à la définition des critères permettant la classification des différents répertoires inventoriés ;

4° à la publication périodique des résultats des travaux entrepris.

La division de la recherche et de la documentation aura, en outre, à :

— rechercher et conserver tous documents et travaux consacrés à la musique algérienne, aux musiques apparentées et aux danses populaires ;

— rechercher, étudier et conserver les instruments de musique traditionnelle.

Elle comprend deux bureaux :

— le bureau de la recherche,
— le bureau de la documentation.

Division de la pédagogie :

Art. 4. — Elle a pour tâche :

— de promouvoir et d'organiser à partir des résultats acquis par la recherche, l'enseignement de la musique et de la danse dans les établissements spécialisés,

— de contrôler et de coordonner les activités de ces établissements dans le domaine de l'enseignement,

— d'élaborer les manuels ainsi que les ouvrages didactiques modernes en vue de cet enseignement,

— d'assurer la mise au point des méthodes pédagogiques modernes,

— d'établir les programmes des études et d'arrêter les titres les sanctionnant,

— d'assurer l'enseignement supérieur de la musique et de la danse.

Elle dispose, à cet effet, de deux bureaux :

— le bureau de l'enseignement et des programmes,

— le bureau des manuels et des éditions musicales.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de la culture populaire et des loisirs au ministère de l'information et le directeur de l'institut national de musique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1969.

Monamed BENYAHIA

DECRETS

Décret exécutif n° 92-185 du 12 mai 1992 érigeant l'institut national de musique en institut national de formation supérieure de musique (I.N.S.M).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 68-429 du 9 juillet 1968 portant création de l'institut national de musique ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles la création, la dissolution et le fonctionnement d'établissements publics ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Décrète :

Article 1er. — L'institut national de musique est érigé en institut national de formation supérieure de musique sous la dénomination d'institut national supérieur de musique par abréviation (I.N.S.M), régi par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé portant statut des instituts nationaux de formation supérieure et celles du présent décret.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national supérieur de musique comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre chargé des collectivités locales,

— un représentant du ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle,

— un représentant du ministre chargé de la jeunesse.

Art. 3. — Les dispositions contraires de l'ordonnance n° 68-429 du 9 juillet 1968 portant création de l'institut national de musique sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.